

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE ET CULTURELLE DU MACONNAIS CONFRERIE DE LA GAUFRETTE MACONNAISE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé le 14 mars 1984 sous le titre « **Syndicat d'initiative de Mâcon et sa région** » entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 numéro actuel de cette association : W 715 00 1269.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2014 la dénomination sera dorénavant :

« **Association Touristique et Culturelle du Mâconnais.** »

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018, il a été décidé de modifier la dénomination de l'Association en :

« **Association Touristique et Culturelle du Mâconnais, Confrérie de la Gaufrette Mâonnaise** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'organisation de manifestations touristiques, culturelles et gastronomiques sur le territoire du Mâconnais Val de Saône, dans le département, en France et à l'étranger.

Et la participation à toutes manifestations à la demande d'associations, de confédérations, d'organismes publics et de collectivités territoriales dans le département, en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'Hôtel d'Europe et d'Angleterre, 92, quai Jean Jaurès, 71000 Mâcon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents, sont membres toutes personnes physiques ou morales qui en font la demande et agréées par le bureau et a à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée par le conseil d'administration au titre de la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les éventuelles recettes produites par son activité
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année avant le 1er juin.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil si nécessaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Quatre vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire;
- 4) Un trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- 5) Et un membre.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix.

« Fait à Mâcon, le »

Le Président
O. BURGAUD

Le trésorier
P. JOLYON

